

Arrêté n° DDT/SEER/2024-007
portant renouvellement de l'agrément
de protection de l'environnement de l'Association
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2023 par l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne, domiciliée 2, rue Albert Garrigat à Bergerac (24100) ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis favorable du 1 février 2024 du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que l'Association Protection et l'avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne regroupait, en 2023, 66 adhérents ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la participation active et régulière de l'association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne aux actions en faveur de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne dont le siège social est situé 2 rue Albert Garrigat-24100 Bergerac, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 22 juin 2024. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.télérecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Canéda, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, et au maire de Bergerac, commune du siège de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

Périgueux, le 15 AVR. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

